COMMUNE de LA CHAPELLE SAINT URSIN

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/11/2022 et complétée le 16/11/2022	
Par :	**Monsieur HUREAU Cyrille**
Demeurant à :	**21 RUE DU MISTRAL** **18570 LA CHAPELLE ST URSIN**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE DU MISTRAL** **18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN**
Nature des Travaux :	**CONSTRUCTION D'UN GARAGE**

N° PC 018 050 22 B0028

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 08/04/2022,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25/11/2022,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 7/12/2022
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 8/12/2022

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D' EAUX USEES - D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE
Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet.

Couverture incendie : hydrant route de Bourges à environ 200 m avec un débit conforme à 60 m3/h à 1 bar.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS
Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS DIVERSES
La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement est exigible pour votre projet.
Dès l'achèvement de vos travaux (hors finitions), vous êtes tenus de déclarer les informations fiscales relatives à votre projet.
Pour effectuer vos démarches, connectez-vous sur le site internet "impots.gouv.fr", rubrique "gérer mes biens immobiliers".

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

LA CHAPELLE SAINT URSIN, le 03 janvier 2023

Le Maire,

Yvon BEUCHON

✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 03/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée lorsque tous les travaux sont réalisés.